



Strasbourg, le 19 juillet 2007  
pc-cp\docs 2006\pc-cp (2006) 13 rev5

PC-CP (2006) 13 rev5

**COMITÉ EUROPEEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Conseil de coopération pénologique**  
**(PC-CP)**

**PROJET DE REGLES EUROPEENNES POUR LES DELINQUANTS MINEURS  
FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA  
COMMUNAUTE OU PRIVES DE LIBERTE**

## **Préambule : Objectifs généraux de la recommandation**

Les présentes règles ont pour objectif de garantir les droits et la sécurité des délinquants mineurs et de promouvoir leur santé physique et mentale ainsi que leur bien-être social lorsqu'ils font l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou de toute forme de privation de liberté.

Ces règles ne sauraient en aucune manière être interprétées comme faisant obstacle à l'application d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme plus à même de garantir les droits, la prise en charge et la protection des mineurs et des jeunes adultes.

*(Il sera ajouté au préambule des allusions spécifiques à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et à d'autres instruments essentiels)*

## **Partie I : Principes fondamentaux, champ d'application et définitions**

### **A. Principes fondamentaux**

1. Les mineurs qui font l'objet d'une intervention de l'Etat à la suite d'activités criminelles doivent être traités dans le respect de leurs droits fondamentaux et, outre les dispositions des présentes règles, bénéficier de la protection pleine et entière assurée aux adultes par les Règles pénitentiaires européennes (Rec(2006)2) et les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (R (92) 16).
2. Toute sanction ou mesure pouvant être imposée à un délinquant mineur ainsi que la manière dont elle est mise en œuvre doit être prévue par la loi et fondée sur les principes de l'insertion sociale et de l'éducation.
3. L'âge minimum pour l'imposition de sanctions ou mesures prises en réponse à une infraction ne doit pas être trop bas et doit être fixé par la loi.
4. L'imposition de sanctions ou mesures doit être limitée par la gravité de l'infraction commise (principe de proportionnalité) et tenir compte de l'âge, du développement, des capacités et de la situation personnelle du délinquant (principe d'individualisation).
5. Toute sanction ou mesure appliquée à un délinquant mineur doit être adaptée à l'intérêt supérieur de celui-ci.
6. Aucune sanction ou mesure ne doit être appliquée d'une manière qui en aggrave le caractère afflictif ou qui représente un risque excessif pour la santé physique ou mentale du délinquant mineur.
7. Toute sanction ou mesure ne doit être appliquée que pour autant qu'elle est strictement nécessaire et pendant le temps strictement nécessaire (principe de l'intervention minimale).
8. La privation de liberté d'un mineur ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Elle doit être imposée par un tribunal, ou si elle l'est par une autre instance légalement reconnue, elle doit être soumise aussitôt à un réexamen judiciaire. Elle doit être appliquée pendant la période la plus brève nécessaire, uniquement dans un but légitime, et limitée aux cas exceptionnels, tels que les infractions violentes ou les infractions graves et répétées commises par des mineurs plus âgés. Des efforts particuliers doivent être effectués afin d'éviter la détention provisoire.
9. L'imposition et l'exécution de toute sanction ou mesure doivent être dénuées de toute discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (principe de non-discrimination).
10. Tout système judiciaire traitant des délinquants mineurs doit assurer leur participation effective aux procédures relatives à l'imposition et à l'exécution de sanctions ou mesures. En aucun cas, les mineurs ne sauraient bénéficier de droits et de garanties juridiques inférieurs à ceux que la procédure pénale générale reconnaît aux délinquants adultes.

11. Tout système judiciaire traitant de la justice des mineurs doit prendre dûment en compte les droits et responsabilités des parents et tuteurs légaux. Les familles et l'entourage immédiat doivent être associés aux procédures et à l'exécution des sanctions ou mesures, sauf lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur du mineur.
12. Tout système judiciaire traitant des délinquants mineurs doit adopter une approche multidisciplinaire et multi institutionnelle et être en harmonie avec des initiatives sociales plus larges destinées aux mineurs.
13. Dans l'application des sanctions et mesures, l'identité des délinquants mineurs et les informations confidentielles concernant leur famille et eux ne doivent pas être rendues publiques ou transmises à quiconque qui n'est pas autorisé par la loi à en prendre connaissance.
14. La médiation et les autres mesures restauratrices doivent être encouragées à tous les stades qui traitent des délinquants mineurs.
15. Les jeunes adultes délinquants dont le développement personnel ne correspond pas encore à celui d'adultes mûrs doivent être considérés comme des mineurs et traités en conséquence.
16. L'ensemble du personnel qui travaille avec des délinquants mineurs exécute une importante mission de service public. En conséquence, son recrutement, sa formation spéciale et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge.
17. Des ressources et des effectifs suffisants doivent être fournis pour que les interventions dans la vie de délinquants mineurs soient utiles. Le manque de ressources ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux droits fondamentaux des délinquants mineurs.
18. L'exécution de toute sanction ou mesure doit être soumise à une inspection gouvernementale régulière et au contrôle d'une autorité indépendante.

## **B. Champ d'application et définitions**

19. Les présentes règles s'appliquent aux délinquants mineurs et aux jeunes adultes délinquants traités comme des mineurs qui font l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou qui sont privés de leur liberté.
20. Aux fins des présentes règles, on entend par :
  - 20.1. « **délinquant mineur** » : toute personne de moins de 18 ans qui aurait ou qui a commis une infraction ;
  - 20.2. « **jeune adulte délinquant** » : toute personne âgée de 18 à 21 ans qui aurait ou qui a commis une infraction ;
  - 20.3 « **infraction** » : tout acte ou omission qui viole le droit pénal applicable au délinquant mineur ou au jeune adulte délinquant. Aux fins des présentes règles, il désigne toute violation traitée par un tribunal pénal ou toute autre instance judiciaire ou administrative ;
  - 20.4 « **sanctions et mesures appliquées dans la communauté** » : toute sanction ou mesure qui maintient le délinquant dans la communauté et qui implique une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui est mise à exécution par des organismes prévus par les dispositions légales en vigueur. L'expression désigne les sanctions décidées par une instance judiciaire ou administrative et les mesures prises avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, de même que celles qui consistent en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire ;
  - 20.5 « **privation de liberté** » : toute forme de placement en détention, sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative, dans une institution que le délinquant n'est pas autorisé à quitter à sa guise ; et

20.6 « **institution** » : un établissement relevant des pouvoirs publics, où les délinquants mineurs vivent sous la supervision d'un personnel et dans le respect de règles formelles.

21. Les présentes règles doivent également bénéficier aux autres mineurs placés dans les mêmes institutions ou cadres que les délinquants mineurs.

## **Partie II : Sanctions et mesures appliquées dans la communauté**

### **C. Cadre juridique**

- 22.1 Un vaste arsenal de sanctions et mesures appliquées dans la communauté, adaptées aux différents stades de développement des délinquants mineurs, doit être prévu.

- 22.2 La priorité doit être donnée aux sanctions et mesures qui peuvent avoir un effet éducatif et qui constituent une réaction de nature compensatoire à l'infraction commise par le mineur.

*(Référence : article 2.3 des Règles de Tokyo)*

23. Le droit national doit préciser les caractéristiques ci-après des différentes sanctions et mesures appliquées dans la communauté :

- a. définition et mode d'application de l'ensemble des sanctions et mesures applicables aux délinquants mineurs ;
- b. conditions ou obligations qui sont la conséquence de l'imposition d'une sanction ou mesure de cette nature ;
- c. il faudra obtenir le consentement du mineur avant que la sanction ou mesure ne soit imposée ;
- d. autorité responsable de l'imposition, de la modification et du suivi de la sanction ou mesure, et devoirs et obligations de celle-ci ;
- e. motifs et procédures applicables pour modifier la sanction ou mesure imposée ;
- f. procédures à suivre pour assurer un contrôle externe régulier du travail des autorités responsables de la mise en œuvre.

*(Référence : articles 3/92, 4/92, 8/92 et 11/92)*

24. Pour satisfaire les besoins spécifiques des mineurs, le droit national doit définir :

- a. les droits des parents et tuteurs légaux de délinquants mineurs qui peuvent faire l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, les restrictions éventuelles des droits de ses parents et tuteurs légaux et leurs obligations s'agissant de l'imposition, de la mise en œuvre et de l'exécution des sanctions et mesures ;
- b. l'obligation de l'autorité compétente d'expliquer aux délinquants mineurs et, si nécessaire, à leurs parents ou tuteurs légaux le contenu et les objectifs sous-jacents des dispositions légales qui régissent les sanctions ou mesures appliquées ; et
- c. l'obligation faite à toute autorité compétente de rechercher la meilleure coopération possible avec les délinquants mineurs et leurs parents.

25. La décision d'imposer ou de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit être prise par une instance judiciaire ou si elle est prise par un service administratif autorisé par la loi, elle doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

*(Référence : article 12/92)*

- 26.1 Aucune sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être d'une durée indéterminée ; une durée maximale doit être fixée en droit national.

*Rapport explicatif : expliquer pourquoi aucune exception ne peut être admise dans le cas de mineurs, bien que l'annexe 1 à la recommandation Rec (2000) 22 ) prévoit de telles exceptions.*

*Dans le rapport explicatif, relever qu'une durée maximale est particulièrement importante dans le cas du travail d'intérêt général.*

- 26.2 Les autorités compétentes doivent être habilitées à réduire la durée d'une sanction ou mesure chaque fois qu'une telle réduction est conforme aux objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction ou mesure.

*Noter dans le rapport explicatif que les autorités compétentes peuvent être des services judiciaires ou administratifs qui sont habilités à prendre de telles mesures.*

- 26.3 De plus, les autorités compétentes doivent être habilitées à modifier toute condition ou obligation dont est assortie une sanction ou mesure appliquée dans la communauté pour tenir compte des progrès réalisés par le mineur.

*(Références : articles 5/92, 7/92 et 87/92)*

27. Le droit du délinquant mineur au bénéfice de dispositions relatives à la formation scolaire et professionnelle, à la prévention des accidents du travail, et aux systèmes de sécurité sociale ne doit pas être limité par l'imposition ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

*(Référence : règle 28/92)*

28. Lorsque le consentement du délinquant mineur, ou de ses parents ou tuteurs légaux, est requis pour l'imposition ou l'exécution de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, il doit être donné de manière éclairée et explicite.

*(Référence : règle 36/92)*

- 29.1 Si le délinquant mineur ne respecte pas les conditions et les obligations dont est assortie la sanction ou mesure appliquée dans la communauté qui lui est imposée, celle-ci doit être modifiée ou remplacée, dans la mesure du possible, par une autre sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

- 29.2 Le non-respect des conditions ou obligations ne doit pas conduire automatiquement à une privation de liberté.

- 29.3 Le non-respect des conditions ou obligations ne doit pas constituer en soi une infraction.

*(Référence : règles 86/92, 84/92, 19/92 et 10/92)*

#### **D. Conditions d'application et d'exécution, méthodes de travail, conséquences du non-respect**

##### **Conditions d'application et d'exécution**

30. La sanction et mesure appliquées dans la communauté sera exécutée de manière à ce qu'elle ait la plus grande signification possible pour le délinquant mineur et qu'elle contribue au développement éducatif de celui-ci et au renforcement de ses compétences sociales.

*(Référence : règle 55/92)*

31. L'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit respecter dans la mesure du possible les réseaux sociaux existants du délinquant mineur et les relations de celui-ci avec sa famille, et elle doit avoir de l'influence sur ceux-ci uniquement pour des motifs pédagogiques pertinents.

- 32.1 Tout avis communiqué à l'autorité responsable concernant la préparation, l'imposition ou la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne peut être fourni que par le personnel professionnel.

- 32.2 Les évaluations psychologiques et psychiatriques et les rapports d'enquête sociale doivent être établis par des experts qualifiés.

*Dans le rapport explicatif, indiquer que les rapports d'enquête sociale comprendront des questions telles que : âge mental et physique, milieu familial, éducation, scolarisation, formation professionnelle, réseau social, ressources individuelles spéciales et facteurs de risques etc.*

*(Référence : règle 56/92)*

- 33.1 Le délinquant mineur doit être informé, par écrit si nécessaire, des modalités d'exécution de la sanction ou mesure qui lui est imposée et de ses droits et obligations dans le cadre de l'exécution de celle-ci.

- 33.2 Il doit avoir le droit de faire des observations orales ou écrites avant toute décision concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, et de demander une modification des conditions d'exécution.

*(Référence : règles 57/92, 58/92 et 59/92)*

- 34.1 Un dossier individuel doit être établi et tenu à jour par l'autorité chargée de l'exécution.

- 34.2 Les dossiers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Les informations contenues dans le dossier individuel ne devront comporter que les aspects intéressant la sanction ou mesure prononcée et sa mise à exécution.
- b. Le délinquant mineur, ses parents ou tuteurs légaux doivent avoir accès au dossier de celui-ci à condition qu'il n'y ait aucune atteinte au respect de la vie privée d'autrui. Ils doivent avoir le droit de contester le contenu du dossier.
- c. Le délinquant mineur, ses parents ou tuteurs légaux doivent être informés de tout rapport rédigé au sujet de celui-ci ; le sens du rapport doit leur être expliqué.
- d. Les informations figurant dans le dossier individuel ne doivent être divulguées qu'aux personnes ayant le droit d'y accéder. Les informations ainsi divulguées se limiteront à ce qui est nécessaire à l'autorité qui les demande pour s'acquitter de sa tâche.
- e. Une fois que l'exécution de la sanction ou mesure a pris fin, les dossiers doivent être détruits ou archivés selon une réglementation prévoyant des garanties en ce qui concerne la divulgation de leur contenu à des tiers.

*(Référence : règles 60 à 65/92)*

- 35.1 Les informations sur le délinquant mineur communiquées aux organismes qui assurent son placement professionnel ou éducatif, ou qui lui fournissent une aide sur les plans tant personnel que social, seront limitées aux fins de la mesure particulière envisagée.

- 35.2 Les informations sur le délit et les antécédents du délinquant mineur seront transmises uniquement avec le consentement explicite et éclairé du mineur, ou de ses parents ou tuteurs légaux ou sans un tel consentement si cela est dans l'intérêt du développement futur du mineur.

*(Référence : règle 66/92)*

- 36.1 Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ne sauraient être exécutées d'une manière qui soit dégradante ou humiliante pour le mineur qui en fait l'objet.

- 36.2 Les conditions de travail et d'emploi des délinquants mineurs effectuant des travaux d'intérêt général ou des tâches comparables doivent être conformes à la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité.

- 36.3 Les mineurs doivent être assurés contre les accidents et les dommages résultant de l'exécution de la sanction ou mesure, de même qu'en matière de responsabilité civile.

*(Référence : règle 68/92)*

37.1 Les frais d'exécution ne doivent pas, en principe, être supportés par les délinquants mineurs ou leur famille.

37.2 Les délinquants mineurs doivent contribuer aux frais uniquement dans la mesure où cette contribution est justifiable pour des motifs éducatifs.

*(Référence : règle 69/92)*

38. L'autorité compétente doit mettre fin avant terme à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, lorsqu'il ne paraît plus approprié de la maintenir pour atteindre le but de cette sanction ou mesure.

*(Référence : règle 88/92)*

### **Méthodes de travail**

39.1 L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur la gestion de programmes individualisés.

39.2 Les autorités et le personnel responsables de l'exécution doivent disposer à cette fin d'une latitude d'appréciation suffisante pour adapter les modalités d'exécution à chaque cas particulier sans que s'ensuivent de graves inégalités de traitement.

39.3 Les rapports entre le personnel concerné et le jeune délinquant doivent se fonder sur des principes éducatifs.

*(Référence : règle 70/92 et 71/92)*

40. Dans le cadre d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, il convient d'adopter diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, le mentorat et la participation quotidienne et le traitement spécialisé des diverses catégories de délinquants pour satisfaire les besoins de ces jeunes.

*(Référence : article 13.1 des Règles de Tokyo)*

41.1 Les autorités d'exécution doivent recourir à des méthodes de travail faisant appel à des techniques professionnelles avérées.

41.2 Ces méthodes doivent être actualisées en tenant compte des résultats de la recherche, des bonnes pratiques de travail social et de protection de la jeunesse, ainsi que de tous autres domaines d'activité concernés.

*(Référence : règle 75/92)*

42.1 Les instructions prises en vue de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être pratiques et précises.

42.2 Le délinquant mineur ne doit faire l'objet de restrictions que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la bonne exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté qui lui est imposée.

42.3 Ces restrictions seront proportionnées à cette sanction ou mesure et limitée aux buts qui lui sont assignés.

*(Référence : règles 73/92 et 74/92)*

43.1 Dans la mesure du possible, des relations continues et durables doivent être établies entre le personnel responsable de l'exécution et le délinquant mineur.

43.2 Le fait que le mineur change de lieu de résidence ne doit pas automatiquement mettre fin à ces relations.

44.1 Il convient de porter une attention particulière à des programmes appropriés pour les membres de minorités linguistiques ou ethniques et les mineurs qui sont des ressortissants étrangers.

44.2 Le délinquant doit être informé, avant que ne commence l'exécution, dans une langue qu'il comprend et par écrit si nécessaire, des modalités d'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, ainsi que de ses droits et obligations, au regard de l'exécution.

*(Référence : règle 33/92)*

44.3 A titre exceptionnel, quand le délinquant mineur qui est un ressortissant étranger doit être expulsé dans son pays d'origine après l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, des contacts doivent être pris avec les services de protection sociale du pays d'origine dans la mesure où ces contacts sont dans l'intérêt supérieur du mineur.

45.1 La famille du délinquant mineur doit être incitée à participer au processus d'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

45.2 Toute dérogation à ce principe sera acceptable uniquement si elle est dans l'intérêt du mineur.

46. Le délinquant mineur doit être invité à réparer, dans la mesure de ses capacités, tout préjudice ou effets négatifs causés par l'infraction pour autant que cette réparation se situe dans le cadre de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté qui lui est imposée.

47.1 Lorsque d'autres organisations ou personnes individuelles participent au processus d'exécution, c'est à l'autorité d'exécution que revient néanmoins la responsabilité de veiller à ce que les exigences des présentes Règles soient satisfaites.

47.2 Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté - et notamment, les travaux d'intérêt général - ne doivent pas être exécutées dans un but lucratif.

*(Référence : règle 29/92 et 67/92)*

### **Conséquences du non-respect**

48. Le délinquant mineur et ses parents ou tuteurs légaux doivent être informés des conséquences du non-respect des conditions et obligations dont est assortie la sanction ou la mesure appliquée dans la communauté et des règles suivant lesquelles les allégations de non-respect seront examinées.

*(Référence : règle 76/92)*

49.1 La procédure qui doit être suivie par l'autorité qui signale les problèmes de non-respect des conditions de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, ou qui se prononce sur le sujet doit être clairement définie.

49.2 Les manquements mineurs n'ont pas besoin d'être signalés, mais ils doivent être réglés rapidement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire.

49.3 Tout manquement significatif au respect des conditions dont est assortie la sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit sans délai être signalé par écrit à l'autorité habilitée à se prononcer sur le sujet.

49.4 Le rapport rédigé à cette fin, doit contenir des informations détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement, sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit et sur la situation personnelle du mineur.

*(Référence : règles 77/92, 78/92, 80/92 et 81/92)*

50.1 L'autorité de décision, en cas de non-respect des conditions, ne peut statuer sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté qu'après un examen détaillé des faits qui lui sont rapportés.



50.2 Si nécessaire, des évaluations ou observations psychologiques ou psychiatriques et un rapport d'enquête sociale seront demandés.

50.3 L'autorité compétente doit veiller à ce que le délinquant et les parents ou tuteurs légaux puissent examiner les éléments de preuve du manquement sur lesquels se fonde la demande de modification ou de révocation, et faire des commentaires.

*(Référence : règles 82/92, 83/92 et 79/92)*

50.4 Lorsque est examinée la révocation d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, il faut prendre dûment en considération dans quelle mesure le délinquant a respecté les conditions.

*(Référence: règle 85/92)*

### **Partie III : Privation de liberté**

#### **Partie générale**

##### **E. Approche générale**

51. La privation de liberté doit être exécutée uniquement aux fins pour lesquelles elle est imposée et d'une manière qui n'aggrave pas les souffrances qui y sont associées.

52. Les mineurs privés de liberté doivent pouvoir exercer un éventail d'activités et suivre des programmes dignes d'intérêt qui leur permettent d'entretenir leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des compétences qui contribueront à leur réinsertion dans la société.

*(Référence voir article n° 12 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté)*

53.1 Etant donné que les mineurs privés de liberté sont hautement vulnérables, les autorités doivent veiller à protéger leur intégrité physique et morale et leur bien-être.

53.2 Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins des mineurs qui ont fait l'objet de sévices physiques, psychologiques ou sexuels.

##### **F. Structure institutionnelle**

54.1 Il doit exister une série d'institutions offrant des installations appropriées pour répondre aux besoins individuels des délinquants mineurs qui y sont retenus, ainsi qu'au but de leur placement.

54.2 Ces institutions doivent permettre aux délinquants mineurs d'être retenus dans les conditions de sécurité et de contrôle minimales, qui sont nécessaires pour les empêcher de se nuire à eux-mêmes, ainsi qu'au personnel et aux membres de la collectivité en général.

54.3 Le nombre de délinquants mineurs par institution doit être suffisamment réduit pour qu'ils puissent chacun être pris en charge individuellement.

54.4 Les institutions doivent être organisées en unités de vie de petite taille.

54.5 Les institutions pour délinquants mineurs doivent être décentralisées et situées de manière à faciliter l'accès et les contacts entre les intéressés et leur famille. Elles doivent être mises en place et intégrées dans l'environnement social, économique et culturel de la collectivité.

## **G. Répartition**

- 55.1 Le principal critère de répartition des différentes catégories de délinquants mineurs entre institutions doit être le type de prise en charge le mieux adapté aux besoins particuliers des intéressés ainsi qu'à la protection de leur intégrité et de leur bien-être physique, psychologique et moral.
- 55.2 Les délinquants mineurs doivent être répartis, autant que possible, dans des institutions situées près de leur foyer ou de leur lieu de réinsertion sociale.
- 55.3 Dans la mesure du possible, les délinquants mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent être consultés concernant leur répartition et concernant chaque transfèrement ultérieur d'une institution à une autre.

## **H. Procédures d'admission**

- 56.1 Aucun délinquant mineur ne doit être admis ou retenu dans une institution sans une ordonnance de placement valable.
- 56.2 Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées :
- a. informations concernant l'identité du délinquant mineur ;
  - b. motif de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidé;
  - c. date et heure de son admission ;
  - d. liste des effets personnels du détenu, qui seront placés en lieu sûr ;
  - e. toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs ;
  - f. information sur tout rapport déjà établi concernant les besoins en matière d'enseignement et de protection sociale ;
  - g. sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur le risque éventuel d'automutilation que court le délinquant mineur ou sur son état de santé significatif pour son bien-être physique et mental ou celui d'autrui.
- 56.3 Au moment de l'admission, les règles de l'institution doivent être expliquées à chaque délinquant mineur dans une langue et sous une forme qu'il comprend.
- 56.4 Il faut informer immédiatement les parents ou tuteurs légaux du délinquant mineur du placement de celui-ci en institution et du règlement de l'institution.
- 56.5 Dès que possible après l'admission :
- a. Le délinquant mineur doit être soumis à un examen médical ;
  - b. Une entretien doit avoir lieu avec le délinquant mineur afin d'établir à son sujet un premier rapport psychologique, éducatif et social indiquant tout facteur relatif au type et au niveau précis de la prise en charge et de l'intervention que nécessite son état.
  - c. Toutes mesures nécessaires pour entreprendre l'application de programmes conformément aux impératifs énoncés dans la partie spéciale ci-dessous doivent être prises.

## **I. Hébergement**

- 57.1 Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.
- 57.2 Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant les points répertoriés au paragraphe 1.

- 57.3 Les délinquants mineurs doivent en principe être logés pendant la nuit en chambres individuelles, sauf lorsqu'il est préférable pour eux de partager une chambre.
- 57.4 Une chambre doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des délinquants mineurs reconnus aptes à cohabiter.
- 57.5 Dans la mesure du possible, les délinquants mineurs doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.
- 57.6 Le personnel doit superviser les zones de sommeil discrètement et à intervalles réguliers, afin d'y assurer la protection de chaque mineur. Il doit aussi y avoir un système d'alarme efficace en cas d'incendie ou autre cas d'urgence.
- 57.7 Les délinquants mineurs ne doivent pas être détenus dans des institutions pour adultes, mais dans des institutions spécialement conçues à cet effet. Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement détenus dans une institution pour adultes, ils doivent résider dans une partie de la prison séparée de celles abritant des adultes, sauf si cela est contraire à l'intérêt du mineur. Dans tous les cas, les présentes règles doivent être appliquées.

*Dans le rapport explicatif indiquer que cette exception peut s'appliquer en particulier aux délinquantes qui, en raison de leur petit nombre, pourraient, dans le cas contraire, être détenues à l'écart.*

- 57.8 Les jeunes adultes délinquants doivent en principe être détenus dans des institutions pour délinquants mineurs, à moins que leur réinsertion sociale puisse mieux se faire dans une institution pour adultes.
- 57.9 Il peut être fait une exception aux impératifs de placement séparé visés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, afin de permettre aux mineurs et jeunes adultes de prendre part à des activités organisées avec des personnes placées en institutions pour adultes.

## **J. Hygiène**

- 58.1 Tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment.
- 58.2 Les délinquants mineurs doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.
- 58.3 Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque délinquant mineur puisse les utiliser quotidiennement, à une température adaptée au climat.
- 58.4 Les délinquants mineurs doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement et les autorités doivent leur fournir les moyens d'y parvenir.

## **K. Vêtements et literie**

- 59.1 Les délinquants mineurs doivent être autorisés à porter leurs vêtements personnels, sous réserve que ceux-ci soient appropriés. Un vêtement approprié est un vêtement qui ne dégrade ni n'humilie son possesseur, qui est adapté au climat et qui ne présente aucun risque au point de vue de la sûreté ou de la sécurité.
- 59.2 L'institution doit fournir des vêtements aux délinquants mineurs qui n'en possèdent pas en quantité suffisante.
- 59.3 Les délinquants mineurs qui obtiennent la permission de sortir de l'institution ne doivent pas être contraints de porter de vêtements faisant état de leur condition de délinquants.
- 59.4 Chaque délinquant mineur doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée à des intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer la propreté.

**L. Régime alimentaire**

- 60.1 Les délinquants mineurs doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de leurs activités au sein de l'institution.
- 60.2 Le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal.
- 60.3 La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques et en trois repas par jour à des intervalles raisonnables.
- 60.4 Les délinquants mineurs doivent avoir accès à tout moment à l'eau potable.
- 60.5 Le cas échéant, les délinquants mineurs doivent avoir la possibilité de préparer leur repas eux-mêmes.

**M. Santé**

- 61.1 La santé des mineurs privés de liberté doit être protégée conformément aux standards médicaux reconnus applicables dans la société en général.
- 61.2 Les autorités responsables de la détention de mineurs doivent favoriser les soins de santé dispensés à titre préventif.
- 62. Les interventions médicales, notamment l'administration de médicaments, ne doivent être réalisées que pour des raisons médicales ; elles ne doivent jamais l'être à titre de punitions ou de mesures coercitives.
- 63. Les dispositions concernant les soins médicaux des détenus adultes qui figurent dans des instruments internationaux sont applicables aussi aux mineurs privés de liberté.

Dans le rapport explicatif : *citer les Règles pénitentiaires européennes et une liste d'autres instruments.*

- 64. Dans le cas des délinquants mineurs, il convient d'accorder une attention particulière aux besoins médicaux des catégories suivantes :
  - a) jeunes mineurs ;
  - b) filles ;
  - c) toxicomanes et alcooliques ;
  - d) détenus malades mentaux ; et
  - e) autres groupes de délinquants vulnérables.

Dans le rapport explicatif : *donner des précisions sur les modalités de traitement des toxicomanes et des malades mentaux. Pour une coopération avec des agences appropriées, notamment les services de réinsertion; voir les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté n°53 et 54.*

- 65. Des mesures spéciales doivent être prises pour prévenir le suicide et l'automutilation des délinquants mineurs, notamment ceux qui sont placés en détention provisoire.
- 66.1 Les soins de santé offerts aux mineurs doivent faire partie intégrante d'un programme de prise en charge multidisciplinaire.
- 66.2 Pour assurer un réseau de soutien et de soins sans faille, les médecins et les infirmières doivent coordonner étroitement leur travail avec les autres professionnels (notamment travailleurs sociaux, psychologues et enseignants) qui ont des contacts réguliers avec les délinquants mineurs.

Dans le rapport explicatif : énumérer qui sont les "autres professionnels" : travailleurs sociaux, psychologues, enseignants etc. Voir normes du CPT fondées sur le Troisième rapport général (cf. CPT/Inf (93) 12, paragraphe 37).

- 67.1 Le service de santé des institutions pour mineurs ne doit pas se limiter au traitement des malades, mais être aussi responsable de médecine sociale et préventive.
- 67.2 Cette responsabilité comprend le contrôle de l'alimentation et l'éducation à une alimentation saine et à l'hygiène.
- 68. Les mineurs privés de liberté ne doivent jamais se voir administrer des médicaments et des traitements à titre expérimental.

#### **N. Régime d'activités**

- 69. Les programmes d'éducation et de formation professionnelle doivent constituer une partie essentielle des activités proposées aux mineurs privés de liberté ; ceux-ci doivent tous être activement encouragés à y participer.

- 70.1 Les mineurs qui n'ont pas terminé leur scolarité ou leur formation professionnelle doivent être incités à le faire et, si leur culpabilité a été établie, ils peuvent être contraints de le faire.

*Dans le rapport explicatif : ces obligations scolaires peuvent notamment être imposées aux mineurs qui ont encore l'âge de la scolarité obligatoire ou qui sont analphabètes. Ceux qui sont placés en détention provisoire ne peuvent y être contraints s'ils ne sont plus d'âge scolaire.*

- 70.2 L'enseignement et la formation professionnelle doivent en principe être propriétaires par rapport au travail et autres activités.

- 71.1 Les institutions doivent proposer des programmes d'enseignement et de formation professionnelle qui répondent aux besoins des mineurs qui y sont détenus.

- 71.2 Les programmes d'enseignement et de formation professionnelle comprendront les activités suivantes :

- a. enseignement scolaire ;
- b. formation professionnelle ;
- c. thérapie par le travail et l'occupation ;
- d. apprentissage et développement de compétences sociales ;
- e. prévention des agressions ;
- f. thérapie pour toxicomanes et alcooliques ;
- g. thérapie individuelle et de groupe ;
- h. éducation physique ;
- i. sport ;
- j. éducation aux arts plastiques ;
- k. enseignement supérieur et perfectionnement ;
- l. traitement de l'endettement ;
- m. programmes de justice réparatrice et de dédommagement pour les infractions ;
- n. activités créatrices et loisirs ;
- o. activités hors institutions au sein de la société, permissions journalières et autres formes de permission de sortie ; et
- p. préparation pour la libération et réinsertion.

- 71.3 Ces programmes doivent être conçus pour répondre aux besoins des mineurs en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur origine sociale, de leur stade de développement et du type d'infraction commise.

- 72.1 Dès que la culpabilité d'un mineur a été établie, un plan individuel doit être élaboré sur la base des programmes visés à la règle 71.2 en énumérant ceux auxquels le mineur doit participer.

- 72.2 Ce plan doit être destiné à permettre aux mineurs d'exploiter leur temps au mieux, dès le début de leur détention, et d'acquérir et de développer des compétences afin de pouvoir apporter une contribution positive à la société.
- 72.3 Le mineur doit être incité à participer à l'élaboration du plan.
- 72.4 Le plan doit être régulièrement mis à jour.
73. Les mineurs privés de liberté doivent tous être autorisés à faire régulièrement de l'exercice en plein air pendant au moins deux heures tous les jours.
74. Le régime de détention doit permettre aux mineurs de passer autant d'heures que possible hors de leur chambre pour disposer d'un degré d'interaction sociale approprié. Ils doivent tous bénéficier d'au moins huit heures par jour à cette fin.
- 75.1 L'institution doit proposer aux mineurs suffisamment de travail, un travail qui soit stimulant et qui ait un intérêt éducatif.
- 75.2 Le travail doit être assorti d'une rétribution appropriée.
- Dans le rapport explicatif: la rétribution doit comprendre le versement d'une rémunération et d'autres incitations matérielles !*
- 75.3 Quand des mineurs participent à des programmes à la place de leur temps de travail, ils doivent être rétribués comme s'ils travaillaient.

#### **O. Contacts avec le monde extérieur**

- 76.1 Les délinquants mineurs doivent être autorisés à communiquer par courrier sans aucune limitation et, aussi fréquemment que possible, par téléphone ou par d'autres moyens de communication avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.
- 76.2 Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.
- 76.3 Les autorités d'institutions doivent aider les délinquants mineurs à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire.
- 76.4 Les communications et visites peuvent être soumises aux restrictions et à la supervision qui s'imposent pour les besoins d'une enquête pénale en cours, le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité, la prévention d'infractions pénales et la protection des victimes. Néanmoins, ces restrictions – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doivent laisser place pour au moins une visite par semaine.
- 76.5 Toute information faisant état du décès ou de la maladie grave d'un proche parent d'un délinquant mineur doit être communiquée promptement à ce dernier.
- 76.6 Dans le cadre du régime ordinaire, les délinquants mineurs doivent se voir octroyer à intervalles réguliers des permissions de sortie, soit sous escorte, soit librement. En outre, les délinquants mineurs doivent être autorisés à sortir de l'institution pour des raisons humanitaires.
- 76.7 S'il est impossible d'accorder à un délinquant mineur des permissions de sortie à intervalles réguliers, il faut prendre des dispositions pour permettre à des membres de sa famille ou à d'autres personnes pouvant contribuer de manière positive à son développement de lui rendre des visites de longue durée supplémentaires.

#### **P. Conseils et assistance juridiques**

77. Tous les délinquants mineurs ont le droit de solliciter des conseils et une assistance juridiques et les autorités d'institutions doivent leur en faciliter l'accès effectif.

**Q. Liberté de pensée, de conscience et de religion**

- 78.1 La liberté de pensée, de conscience et de religion des délinquants mineurs doit être respectée.
- 78.2 Le régime institutionnel doit être organisé autant que possible de manière à permettre aux délinquants mineurs de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.
- 78.3 Les délinquants mineurs ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

**R. Bon ordre**

79.-85.

À compléter

**S. Transfèrement entre institutions**

86. Les mineurs doivent être transférés si les critères initiaux retenus pour leur affectation ou le progrès de leur réinsertion dans la société peuvent être atteints plus efficacement dans une autre institution, ou si de graves risques en matière de sécurité ou de sûreté rendent impérieux ce transfèrement.
87. Ils ne doivent pas être transférés à titre de sanction disciplinaire.
- 88.1 Un mineur peut être uniquement transféré d'un type d'institution à un autre si cela est prévu par la loi.

*Dans le rapport explicatif : ce point porte sur les transfèremments entre différentes institutions du même type, par exemple, d'une prison pour mineurs fermée à une prison pour mineurs en milieu ouvert et sur les transfèremments entre différentes catégories d'institutions, ainsi, d'une institution psychiatrique à une institution de protection sociale et vice versa.*

- 88.2 Le transfèrement d'un type d'institution à un autre doit uniquement se faire s'il est ordonné par une autorité judiciaire ou administrative au terme d'une enquête appropriée.
- 89.1 Les conditions de transport des mineurs doivent répondre aux conditions d'une détention humaine.
- 89.2 L'anonymat et l'intimité des mineurs transportés doivent être respectés.

*Dans le rapport explicatif : évoquer des conditions d'hébergement humaines au cours du transfèrement.*

**T. Préparation à la libération**

- 90.1 Les mineurs privés de liberté doivent tous être assistés pour le passage à la vie au sein de la société.
- 90.2 Les mineurs dont la culpabilité a été établie doivent être préparés à leur libération par le biais de programmes spéciaux.
- 90.3 Ces programmes doivent être incorporés dans le plan individuel visé à la règle 71.2 et être mis en œuvre suffisamment tôt avant la libération.

- 91.1 Des mesures doivent être prises pour assurer le retour progressif du mineur à la vie en liberté au sein de la société.
- 91.2 Ces mesures doivent comprendre une permission supplémentaire de sortie et une semi-liberté ou une libération conditionnelle, accompagnées d'un soutien social effectif.
- 92.1 Les autorités institutionnelles doivent travailler en étroite collaboration avec les services et agences qui supervisent et assistent les mineurs remis en liberté pour leur permettre de se réinsérer dans la société par les moyens suivants :
- a) recherche d'un logement ;
  - b) poursuite de leurs études et de leur formation ;
  - c) recherche d'un emploi ;
  - d) octroi d'une assistance financière ; et
  - e) encouragement des relations familiale et sociales.
- 92.2 Les représentants de ces services et agences doivent avoir accès aux mineurs au sein des institutions pour les aider à préparer leur remise en liberté.
- 92.3 Ils doivent être tenus d'octroyer une assistance appropriée préalable à la remise en liberté, en temps opportun avant les dates de remise en liberté envisagées.

#### **U. Ressortissants étrangers**

- 93.1 Les délinquants mineurs qui sont des ressortissants étrangers et qui sont détenus dans des institutions doivent être informés sans délai de leur droit de contacter et de disposer de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays.
- 93.2 Les mineurs qui sont ressortissants d'Etats n'ayant pas de représentation diplomatique ou consulaire dans le pays, ainsi que les réfugiés ou apatrides doivent bénéficier des mêmes facilités de communication avec le représentant diplomatique de l'Etat qui prend en charge leurs intérêts ou l'autorité nationale ou internationale qui a pour vocation de servir les intérêts de ces personnes.
- 93.3 Les autorités d'institutions et de protection sociale doivent coopérer pleinement avec les agents diplomatiques ou consulaires qui représentent les délinquants mineurs, si ceux-ci sont des ressortissants étrangers et qu'ils sont détenus dans des institutions, afin de satisfaire les besoins spéciaux de ces mineurs.
- 94.1 Le délinquant mineur qui est un ressortissant étranger doit être informé des possibilités de demander que l'exécution de sa peine soit transférée dans son pays d'origine.
- 94.2 Tant qu'une décision précise sur son transfèrement éventuel dans son pays d'origine n'est pas prise, le délinquant mineur doit être autorisé à participer au même régime institutionnel et au même programme de traitement que les nationaux.
- 94.3 S'il a été décidé de le transférer, un programme de traitement spécifique doit permettre de le préparer à sa réinsertion dans son pays d'origine. Les services de protection de l'enfance et les autorités judiciaires doivent coopérer étroitement pour garantir l'assistance nécessaire à ce mineur immédiatement après son arrivée dans son pays d'origine.
- 94.4 Si le délinquant mineur qui est un ressortissant étranger reste dans le pays où il est détenu, un programme spécial doit lui permettre de se réinsérer dans ce pays.
- 94.5 Le délinquant mineur qui est un ressortissant étranger doit être autorisé à recevoir des visites prolongées ou à entretenir d'autres formes de contact avec le monde extérieur, qui sont nécessaires pour compenser le manque d'accès à de tels contacts.

*Dans le rapport explicatif : visites prolongées, appels téléphoniques etc.*



**V. Minorités ethniques et linguistiques**

- 95.1 Des dispositions spéciales doivent être prises pour répondre aux besoins des délinquants mineurs qui appartiennent à des minorités ethniques ou linguistiques.
- 95.2 Dans la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir être pratiquées au sein de l'institution.
- 95.3 Les besoins linguistiques doivent être satisfaits par le recours à des interprètes compétents et par la distribution de documents rédigés dans l'éventail de langues employées au sein de l'institution concernée.
- 95.4 Des mesures spéciales doivent être prises pour offrir des cours de langue aux délinquants mineurs qui ne maîtrisent pas la langue locale.

**W. Handicapés mineurs**

- 96.1 Les délinquants handicapés mineurs doivent être détenus dans des institutions ordinaires, où les conditions d'hébergement auront été adaptées pour satisfaire leurs besoins.
- 96.2 Ceux dont les besoins ne peuvent être pris en considération dans des institutions ordinaires doivent être transférés dans des institutions spécialisées, où ces besoins peuvent être satisfaits.

**Partie spéciale**

**X. Détention avant l'établissement de la culpabilité (garde à vue, détention provisoire, détention préliminaire)**

- 97. Les délinquants mineurs placés en détention alors que leur culpabilité n'a pas été établie par une autorité compétente doivent être présumés innocents et le régime qui leur est imposé ne doit pas être influencé par l'éventualité qu'ils soient condamnés pour une infraction par la suite.
- 98. Les restrictions de la liberté de ces mineurs ne peuvent se justifier que dans la mesure où elles correspondent au but de leur détention.
- 99. Ces mineurs ne devront pas être contraints de travailler ou de participer à un quelconque programme d'activités que les mineurs ne sont pas obligés de réaliser au sein de la société.
- 100.1 L'éventail de programmes et d'activités offerts aux mineurs privés de liberté doit être proposé dans son intégralité aux délinquants mineurs dont la culpabilité n'a pas été établie.
- 100.2 Si ces mineurs demandent de participer aux programmes destinés à ceux dont la culpabilité a été déterminée, ils doivent être autorisés à le faire.

**Y. Institutions de protection sociale**

- 101. Les institutions de protection sociale sont avant tout des institutions en milieu ouvert et doivent offrir un hébergement en milieu fermé uniquement dans des cas exceptionnels et pour la durée la plus brève possible.
- 102. Les délinquants mineurs placés dans des institutions de protection sociale doivent être traités de la même manière que les autres mineurs envoyés dans ces institutions.
- 103. Dans ces institutions, la règle générale selon laquelle les mineurs garçons et filles doivent être hébergés séparément ne doit pas nécessairement être appliquée.

**Z. Institutions psychiatriques**

104.1 Les délinquants mineurs dans des institutions psychiatriques doivent recevoir le même traitement général comme les autres mineurs envoyés dans ces institutions.

104.2 Le traitement de problèmes psychiatriques doit être conforme aux normes reconnues et validées prescrites dans les institutions psychiatriques et être conditionné par des motifs psychiatriques.

*Dans le rapport explicatif il convient de citer les normes européennes appropriées (principes éthiques etc.)*

105. Dans les institutions psychiatriques, les standards de sécurité et de sûreté doivent être fixés avant tout pour des raisons psychiatriques.

106. Dans les institutions psychiatriques, la règle générale selon laquelle les mineurs garçons et filles doivent être hébergés séparément ne doit pas nécessairement être appliquée.

**AA. Établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs**

107. L'emprisonnement des mineurs condamnés est une peine sévère en elle-même ; en conséquence, le régime qui leur est imposé ne doit pas aggraver leurs souffrances, mais viser à leur permettre de mener une vie responsable et sans infractions.

**Partie IV: Procédures de plaintes, inspection et contrôle**

*À compléter*

**AB. Procédures de plaintes**

*À compléter*

**AC. Inspection et contrôle**

*À compléter.*

**Partie V : Participation de la collectivité, approche pluri-institutionnelle, réinsertion**

*À compléter. Protection des données, confidentialité et secret professionnel.*

*Célérité et effectivité des interventions.*

*Durée de conservation des renseignements consignés.*

**AD. Participation de la collectivité, approche pluri-institutionnelle, réinsertion**

*À compléter.*

**Partie VI : Personnel**

*À compléter. Formation des juges et des procureurs.*

*Formation spéciale en matière de traitement adapté des étrangers et des minorités ethniques/linguistiques. règle pénitentiaire européenne n°81.3.*

*Avantages d'effectifs composés de gardiens des deux sexes, voir les normes du CPT.*

**AE. Personnel (travaillant en milieu communautaire et en établissements fermés et ouverts)**

*À compléter.*

**Partie VII : Évaluation et recherche, relation avec les médias et le public**

*À compléter.*

**AF. Evaluation et recherche**

*À compléter.*

**AG. Relation avec les médias et le public**

*À compléter.*